

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective  
Évaluation

**DECISION n° A08213U0044 du 2 octobre 2013**  
**Relative à une demande d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme**

Le Préfet du Rhône,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L. 121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 à R. 414-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013070-0001 du 13 mars 2013 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, dans le ressort du département du Rhône ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 26 septembre 2013, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département du Rhône ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 2 août 2013 et enregistrée sous le numéro F08213U0044, relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) de Lozanne (69) en vue de réaliser un programme de logements adaptés pour personnes âgées, transmise par la commune de Lozanne ;

Vu la consultation l'agence régionale de santé du 6 août 2013 ;

Vu les informations transmises par la direction départementale des territoires du Rhône le 24 septembre 2013 ;

Considérant que cette procédure de mise en compatibilité du PLU a pour seul et unique objet la réalisation d'un programme de logements adaptés pour personnes âgées ;

Considérant que ce projet concourt aux objectifs de renforcement prioritaire du pôle urbain de Lozanne et d'urbanisation en continuité du centre-bourg, portés par la directive territoriale d'aménagement (DTA) de l'aire métropolitaine lyonnaise, en ce qui concerne les prescriptions du

territoire spécifique autour de L'Arbresle ; que le site du projet est par ailleurs situé en dehors de la coupure verte à préserver identifiée par ces prescriptions spécifiques ;

Considérant que ce projet concourt également aux objectifs de renforcement de la polarité de Lozanne, portés par le schéma de cohérence territorial (SCoT) Beaujolais, en termes de logements ;

Considérant que les prescriptions relatives à la présence d'une canalisation de gaz traversant le site du projet s'imposent au présent projet en tant que servitude d'utilité publique ;

Considérant, au regard de l'ensemble des éléments fournis par la commune de Lozanne, des éléments évoqués ci-avant et notamment de la servitude d'utilité publique s'imposant au présent projet, que la procédure déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Lozanne ne justifie pas la production d'une évaluation environnementale,

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Lozanne, objet du formulaire F08213U0044, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, **ne dispense pas des prescriptions, autorisations, avis ou autres procédures auxquels le projet peut être soumis par ailleurs, dont les prescriptions relatives à la canalisation de gaz traversant le site du projet.**

### Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la déclaration de projet.

Fait à Lyon, le 2 octobre 2013.

Pour le préfet, par délégation  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La responsable de l'unité  
Évaluation Environnementale

*Délais et voies de recours*

**Nicole CARRIÉ**

#### 1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet du Rhône  
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

#### 2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet du Rhône  
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Lyon, Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).